



**Arrêté n°2020/SEE/350
classant une partie du Gesvres en première catégorie piscicole**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R431.1 à R437.13 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deuxième catégorie ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2ème catégorie où les membres des associations de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins et filets dont la nature et les dimensions sont fixées par le préfet ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement signé le 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/SEE/023 du 6 mars 2019 classant une partie du Gesvres en première catégorie piscicole.

VU la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de modification de classement de l'étang du Choiseau situé le bassin versant du Gesvres en deuxième catégorie piscicole ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial en date du 10 octobre 2019 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 7 septembre au 2 octobre 2020 inclus ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux du Gesvres favorise le développement et la reproduction naturels de la truite fario ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de gérer la population de la truite fario selon les dispositions relatives aux poissons de première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que la gestion piscicole du plan d'eau du Choiseau, basée sur des productions d'espèces cyprinicoles et de carnassiers, nécessite son classement en deuxième catégorie piscicole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Classement du Gesvres

Conformément aux dispositions applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, le Gesvres ainsi que ses affluents sont classés en première catégorie piscicole, de sa source (à l'exception de l'étang du Choiseau) sur le territoire de la commune de Vigneux-de-Bretagne, jusqu'au lieu-dit " pont des Forges " sur le territoire de la commune de la Chapelle-sur-Erdre (cf. carte en annexe).

Article 2 : Période d'ouverture de la pêche dans les eaux de première catégorie

Pendant les périodes de fermeture de la truite, toute pêche est interdite sur le Gesvres et ses affluents classés en 1ère catégorie.

Article 3 : Heures d'ouverture de la pêche

Conformément à l'article R.436.13 du code de l'environnement, la pêche de loisir ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 4 : Taille minimale des poissons

La taille minimale à respecter pour la truite fario est fixée à 26 centimètres.
La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de la partie du Gesvres classé, en première catégorie piscicole, l'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit.
La pêche est limitée à 1 ligne et tenue à la main.

De sa source sur le territoire de la commune de Vigneux-de-Bretagne jusqu'au lieu-dit "pont de la Grégorière" sur le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, la pêche est autorisée uniquement en « **No Kill** ». Les hameçons sont de type simple et dépourvus d'ardillon et les poissons pêchés sont remis à l'eau sur le site de prélèvement.

Du lieu-dit "pont de la Grégorière" au lieu-dit "pont des Forges" sur le territoire de la commune de la Chapelle-sur-Erdre (2,2 km), la pêche est limitée à 3 truites par pêcheur et par jour.

L'étang du Choiseau et la section du Gesvres en aval du lieu-dit "pont des Forges" jusqu'à sa confluence avec l'Erdre sont classés en 2ème catégorie piscicole.

Article 6 : Réserves

Afin de préserver des frayères, sont classés en réserve , les affluents du Gesvres suivants :

- le ruisseau du Douet,
- le ruisseau de la Rinçais,
- le ruisseau du Verdet,
- le ruisseau du Moulin de la Rivière,
- le ruisseau du Vernais et
- la source du Gesvres ; en amont de la confluence du Gesvres et du ruisseau de la Géraudière.
(Ces zones de réserve sont repérées par une signalétique.)

Article 7 : Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2019/SEE/023 du 6 mars 2019 classant une partie du Gesvres en première catégorie piscicole.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les maires des communes de la Chapelle-sur-Erdre, de Treillières, de Vigneux de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les inspecteurs de l'environnement du service départemental de l'office français de la biodiversité, les gardes de pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Nantes, le 21 octobre 2020

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe 1
Arrêté n°2020/SEE/350

